

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Lorraine

METZ, le 26 juin 2014

UT DREAL 57
4 rue François de Guise
CS 50551 - 57009 METZ CEDEX 1

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).
Société DERICHEBOURG ESKA à THIONVILLE.
Constitution de garanties financières.

RÉF. : Vos transmissions des 30 décembre 2013 et 14 mai 2014.

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

--	--	--

*Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête.

Par transmissions visées en référence, Monsieur le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle, fait parvenir à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, pour avis les courriers de la société DERICHEBOURG ESKA à THIONVILLE relatif à la constitution de garanties financières.

I – Présentation

La Société DERICHEBOURG ESKA a été autorisée par l'arrêté n° 2001-AG/2-87 du 05 mars 2001, à exploiter une installation de stockage de métaux ferreux et non ferreux et de démontage et de recyclage de Véhicules Hors d'Usage (VHU).

L'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-570 du 11 décembre 2012 porte renouvellement de l'agrément n° PR 5700028 D du 07 septembre 2006 pour l'exploitation de ses installations de dépollution et de démontage des VHU sur son site de THIONVILLE.

L'exploitation est concernée par les dispositions du décret n° 2012-633 et de l'arrêté d'application du 31 mai 2012 relatifs aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines pour les installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2713, 2718 et 2791. L'installation soumise à la rubrique 2712 qui concerne les VHU n'est pas soumise à garanties financières, la surface étant inférieure à 1 ha.

L'exploitant a donc déposé un dossier présentant le montant des garanties financières liées à l'exploitation de son site de THIONVILLE.

Le montant des garanties financières est déterminé comme suit :

$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$ avec :

- Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.
- Me : montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation.
- α : indice d'actualisation des coûts.
- Mi : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.
- Mc : montant relatif à la limitation des accès au site comprenant la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les cinquante mètres.
- Ms : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement couvrant la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts des analyses de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.
- Mg : montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.

Pour le site de la Société DERICHEBOURG ESKA, l'exploitant a obtenu :

- **Me = 3 116 €** détaillés comme suit :
 - 321 € coût de traitement carburant souillé ;
 - 227 € coût de traitement liquide de refroidissement ;
 - 115 € coût de traitement lave-glace ;
 - 94 € coût de traitement filtres huiles et carburant ;
 - 39 € coût de traitement liquide de freins ;
 - 2 320 € coût du traitement des boues issues du séparateur à hydrocarbures.

- **Mi = 2 590 €** coût neutralisation cuve fioul domestique 3 000 L.
- **Mc = 570 €** concernant l'installation de 38 panneaux d'interdiction d'accès au site (périmètre 1 850 m).
- **Ms = 47 000 € détaillés comme suit :**
 - 4 500 € pour 3 piézomètres d'une profondeur de 5 m.
 - 6 000 € coût du contrôle et résultats qualité des eaux.
 - 36 500 € coût d'un diagnostic de pollution des sols.
- **Mg = 15 526 € détaillés comme suit :**
 - **14 880 €**, correspondant à 62 heures de gardiennage par mois (2 rondes par jour) pendant six mois,
 - **646 €** correspondant à la vidéosurveillance et à la télésurveillance.

Quantité des déchets

Type de déchets	Quantité maximale sur site en tonnes
Filtres à huile et carburant	0,25
Liquides de refroidissement	0,4
Boues du séparateur d'hydrocarbures	7
Carburant	0,6
Liquides de lave-glace	0,4
Liquide de frein	0,1

Le coût total des garanties financières à constituer est estimé par l'exploitant à **81 342 €** avec α : indice d'actualisation des coûts = 1,055 avec un indice TP01 de 705,6.

L'indice d'actualisation des coûts a donc été établi sur la base des données suivantes :

- Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence, soit 705,6 (base janvier 2014)
- Index₀ : indice TP01 de janvier 2011, soit 667,7
- TVA_R : 20% (taux de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant des garanties financières)
- TVA₀ : taux de la TVA applicable en janvier 2011, soit 19,6%.

Au regard de ces éléments, l'Inspection des Installations Classées considère que le montant global des garanties financières apparaît cohérent en ordre de grandeur avec les enjeux des installations du site. Il est rappelé que le détail des calculs relève de la responsabilité de l'exploitant et pourra faire l'objet de contrôles ultérieurs.

Par ailleurs, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessitera une révision du montant de référence des garanties financières.

2- Analyse et proposition de l'Inspection

Sur la base des précédentes conclusions et conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté préfectoral fixant le montant des garanties financières à constituer par l'exploitant ainsi que les quantités maximales de déchets pouvant être stockées sur le site.

Un projet d'arrêté préfectoral est proposé en ce sens en annexe du présent rapport.

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des Installations Classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-87 modifié du 05 mars 2001, autorisant la société CFF RECYCLING à exploiter une installation de stockage de métaux ferreux et non ferreux à THIONVILLE ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant de la société ESKA en date du 19 juillet 2002 ;

Vu la déclaration en date du 25 juillet 2007 de la société DERICHEBOURG informant de la fusion des sociétés CFF RECYCLING, PENAUILLÉ, POLYSERVICES, cette nouvelle entité prenant le nom de DERICHEBOURG, la société ESKA conservant son statut juridique et sa dénomination ;

Vu la proposition de calcul des garanties financières transmise par la Société DERICHEBOURG ESKA du 18 décembre 2013, complétée le 12 mai 2014 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du ;

Vu l'avis du CODERST du ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2713, 2718 et 2791 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE ;

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

La société DERICHEBOURG ESKA, située Chemin du Leydt à THIONVILLE, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour son site de THIONVILLE.

Article 2 : Garanties financières

Article 2.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé (II 1^{ère} colonne), au titre du 5° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

Article 2.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à **81 342 euros TTC**.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 705,6 de janvier 2014 et d'un taux de la TVA de 20%.

Article 2.3 : Etablissement des garanties financières

L'exploitant doit constituer, à la première échéance fixée à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20% du montant initial des garanties financières à la première échéance fixée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 ;
- 20% supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans.

En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations, l'échéancier est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières à la première échéance fixée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 ;
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20% du montant initial des garanties financières est transmis au préfet à la première échéance fixée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au préfet au moins 3 mois avant chaque anniversaire de la constitution initiale.

Article 2.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 2.5 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 2.6 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 2.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des Installations Classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du Code de l'Environnement. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.8 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 2.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêté et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3 : Changement d'exploitant

Les dispositions de l'article 44 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-87 modifié du 05 mars 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant. »

Article 4 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 2.2 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site en tonnes
Filtres à huile et carburant	0,25
Liquides de refroidissement	0,4
Boues du séparateur d'hydrocarbures	7
Carburant	0,6
Liquides de lave-glace	0,4
Liquide de frein	0,1

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il doit être en mesure de le justifier à l'Inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 6 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Articles d'exécution